



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT NOMINATION DU COORDONNATEUR DES OPERATIONS DE RECENSEMENT 2024

Le Maire,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V articles 156 à 158,
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,
Vu la délibération n°11 du 18 décembre 2023 désignant un nouveau coordonnateur de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un agent coordonnateur pour encadrer la préparation et la réalisation de l'enquête de recensement

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame F. S., en qualité de responsable du service de l'Etat civil, est désignée coordonnateur de l'enquête du recensement du 18 janvier 2024 au 17 février 2024 inclus, pour effectuer les opérations de recensement.

Le coordonnateur est tenu d'assister aux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain.

Article 2 : Le coordonnateur désigné sera chargé de :

- Mettre en place l'organisation du recensement ;
- Mettre en place la logistique ;
- Organiser la campagne locale de communication ;
- Assurer la formation de l'équipe communale ;
- Assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

Il sera l'interlocuteur privilégié de l'INSEE pendant la campagne de recensement.

Article 3 : Le coordonnateur s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement général de la population de 2024, ni à en faire état, même après sa cessation de fonctions.

Article 4 : Le coordonnateur déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

Article 5 : Le coordonnateur désigné sera rémunéré selon les modalités définies par le conseil municipal dans la délibération n° 11 du 18 décembre 2023.

Article 6 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au comptable de la collectivité.

Article 7 : Le coordonnateur est informé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été notifié à l'intéressée et transmis au Représentant de l'Etat, dont une ampliation sera adressée également au Centre de gestion du Haut-Rhin.

Fait à Ottmarsheim, le

Le Maire,



Jean-Marie BEHE
le 22/12/2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.